

^
Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffe.fr

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE
L'OUEST

50 BD. FELIX GRAT
53000 LAVAL

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2006-A-1159

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 03/05/2006,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SOCIETE NORMANDE DE REVISION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE DITE SONOREX
- (SIREN 323 514 356 RCS CAEN)

Concernant la société

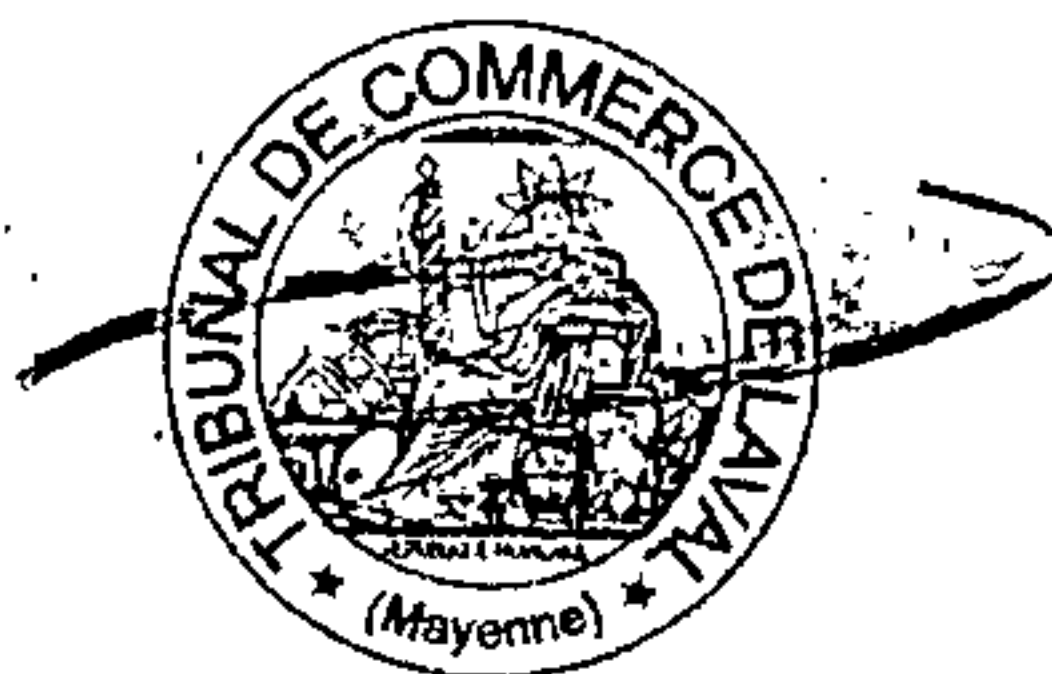
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
Société par actions simplifiée
50 BD. FELIX GRAT
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1159 le 03/05/2006

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 03/05/2006,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Boulevard Félix GRAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **SOCIETE NORMANDE DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** dite **SONOREX**, société anonyme au capital de 86 400 Euros, dont le siège est à CAEN (14000), 149 Rue de la Délivrante – Péricentre IV, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 323 514 356, représentée par Monsieur Jean-Pierre LENGLINE, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 2 mai 2006.

ci-après désignée « **SONOREX** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société **SONOREX**, réuni le 2 mai 2006, et, le conseil des associés de la société **FITECO**, réuni le 2 mai 2006, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés **SONOREX** et **FITECO** qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante **FITECO** détenant la totalité des actions de la société absorbée **SONOREX**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société **SONOREX** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **SONOREX** sera transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La société **SONOREX** est implantée en région Normandie sur les sites de CAEN et VALOGNES.

La société **FITECO** est également fortement implantée en Normandie et afin d'accroître les synergies entre les différents bureaux, la fusion de ces entités apparaît comme totalement adaptée.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} octobre 2005.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et SONOREX, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 30 mars 2006 et les comptes de la société SONOREX, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et SONOREX a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société SONOREX ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 SEPTEMBRE 2005.

Le capital de la société SONOREX est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 01/10/2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	19 255	19 255	0
Autres immobilisations incorporelles	19 419	0	19 419

Total des immobilisations incorporelles : 19 419 Euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Autres immobilisations incorporelles	315 086	209 453	105 634

Total des immobilisations corporelles : 105 634 Euros

Immobilisations financières

	Valeur brute €	Amortissements	Valeur d'apport €
Autres titres immobilisés	762	0	762
Dépôts et cautionnement	230	0	230

Total des immobilisations financières : 992 Euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 01/10/2005
Stock de marchandises	1 807	0	1 807
Avances et acptes versés sur commande	856	0	856
Créances clients	1 126 228	222 821	903 407
Autres créances	18 361	0	18 361
Valeurs mobilières de placement	271 681	0	271 681
Disponibilités	162 725	0	162 725
Charges constatées d'avance	21 856	0	21 856

Total de l'actif non immobilisé : 1 380 693 Euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 19 419 Euros
- Immobilisations corporelles : 105 634 Euros
- Immobilisations financières 992 Euros
- Actif non immobilisé : 1 380 693 Euros

TOTAL : 1 506 738 Euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SONOREX, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 01/10/2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires de la société SONOREX du 30/03/2006 a approuvé, conformément aux statuts, la distribution d'un dividende précipitaire de 19 960.03€ au profit de l'absorbante à régler le 30/04/2006 au plus tard.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 01/10/2005 ressort à :

- Provisions pour risques et charges : 1 000 Euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 24 545 Euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 6 344 Euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 29 834 Euros
- Dettes fiscales et sociales : 565 594 Euros
- Autres dettes : 3 260 Euros
- Produits constatés d'avance : 478 263 Euros
- Dividendes à payer : 19 960 Euros

Total du passif de la société absorbée au 01/10/2005 : 1 128 799 Euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/10/2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 01/10/2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les engagements de retraite,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1-4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 01/10/2005 à : 1 506 738 Euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 128 799 Euros

L'actif net apporté est de : 377 938 Euros

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SONOREX à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 1^{er} octobre 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et SONOREX conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société SONOREX remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2005 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera

également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société SONOREX ressort à un montant de 377 938 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 377 938 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 400 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 635 286 €), égale à - 1 257 346 € constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de - 1 257 346 € est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société SONOREX sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société SONOREX devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société SONOREX ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Pierre LENGLINE, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société SONOREX n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société SONOREX n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} OCTOBRE 2005.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport - fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL

Le 02/05/2006

En dix exemplaires originaux

Dont 1 pour chacune des parties, 1 pour le commissaire aux apports, 4 pour les dépôts aux greffes, 1 pour l'enregistrement et 2 pour Le CFE.

SOCIÉTÉ SONOREX
Jean-Pierre LENGLINE



SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON

